

ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE LITUANIE
SUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION RECIPROQUE DES
INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement de la République de Lituanie et le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie ci-après désignés « les parties contractantes »:

- Désireux d'intensifier la coopération économique entre les deux pays par des conditions mutuellement avantageuses,
- Déterminés à accorder des conditions favorables aux investissements réalisés par les investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante,
- Convaincus que l'encouragement et la protection réciproque de ces investissements contribueront à stimuler les initiatives économiques privées et de consolider la prospérité de deux Parties contractantes,

Ont convenu de ce qui suit :

Article 1
Définitions

Aux fins du présent Accord:

1. Le terme « investissement » s'entend de tous les actifs investis par un investisseur de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante conformément à la législation de cette dernière, y compris notamment:
 - a) la propriété de biens meubles et immeubles, ainsi que tous autres droits réels tels que les hypothèques, les cautionnements, les usufruits et les droits analogues;

- b) les actions, les titres et toutes autres formes de participation aux sociétés;
- c) les créances et les droits à toute prestation ayant valeur économique;
- d) les droits de propriété intellectuelle, commerciale et industrielle tels que les droits d'auteur, les brevets d'invention, les licences, les marques déposées, les modèles, les maquettes industrielles, les noms déposés et le savoir-faire;
- e) la clientèle;
- f) les avantages accordés en vertu d'une loi ou d'un contrat y compris les concessions pour la prospection, l'extraction ou l'exploitation des ressources naturelles.

Toute modification de la forme d'investissement des avoirs n'affecte pas leur qualification d'investissement, à condition que cette modification soit conforme à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement est réalisé.

2. Par « investisseur », on entend:

a) toute personne physique ayant la nationalité de l'une des Parties contractantes conformément à la législation de celle-ci;

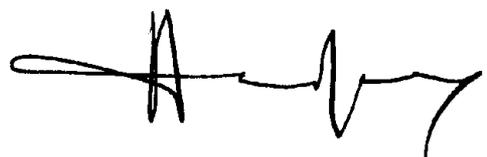
b) toute personne morales constituées conformément aux lois de l'une des Parties contractante;

et qui aurait effectué un investissement dans la territoire de l'autre Partie contractante.

3. Par « revenus », on entend les sommes produites par un investisseur et en particulier les bénéfices, les dividendes, les intérêts, les plus-values, les redevances et les honoraires.

4. Le terme « territoire » désigne le territoire relevant de la souveraineté de l'Etat de chaque pays des Parties contractantes, y compris la mer territoriale ainsi que la zone économique exclusive, le plateau continental et les autres zones sur lesquelles elle exerce sa souveraineté ou sa juridiction conformément à sa législation et au droit international.

5. Le terme « législation » désigne les lois et règlements en vigueur sur le territoire de l'Etat de chaque Partie contractante.



Article 2

Promotion des investissements

1. Chacune des Parties contractantes encouragera sur son territoire les investissements de l'autre Partie contractante et les admettra conformément à sa législation.

2. Les Parties contractantes pourront échanger, en cas de besoin, des informations sur les opportunités d'investissements sur leur territoire respectif afin d'identifier les secteurs les plus rentables pour les deux Parties contractantes.

Article 3

Protection et traitement des investissements

1. Les investissements réalisés par les investisseurs par l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante, auront un traitement juste et équitable, une protection et une sécurité complètes et entières.

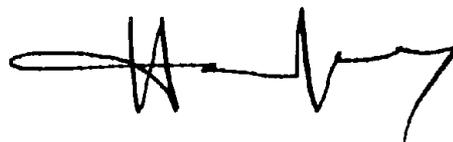
2. Chacune des Parties contractantes s'abstiendra de toutes mesures injustifiées ou discriminatoires qui pourraient entraver, en droit ou en fait, la gestion, l'entretien, ou l'utilisation, la jouissance ou la liquidation desdits investissements.

3. Chacune des Parties contractantes appliquera aux investissements réalisés par des investisseurs de l'autre Partie contractante, un traitement non moins favorable que celui accordé aux investissements de ses propres investisseurs ou aux investissements d'investisseurs de tout Etat tiers, si celui-ci est plus avantageux.

4. Le traitement accordé en vertu du présent accord n'obligera pas les Parties contractantes à accorder aux investisseurs de l'autre Partie contractante le bénéfice de tout traitement, préférence ou privilège résultant:

a) de sa participation, actuelle ou future, une union douanière, un marché commun, une zone de libre échange, à toute forme d'organisation économique régionale ou à un accord international similaire créant de telles entités;

b) d'accords, actuels ou futurs, visant à éviter la double imposition ou relatifs à la fiscalité.



Article 4
Expropriation

1. Les Parties contractantes ne prennent pas de mesures d'expropriation ou de nationalisation ou toutes autres mesures d'effet équivalent, sauf si les conditions suivantes sont remplies:

a) les mesures seront prises pour cause d'utilité publique conformément à la procédure légale requise,

b) la mise en œuvre des mesures ne doit pas être discriminatoire,

c) les mesures seront assorties d'une indemnité adéquate, prompte et effective.

2. Le montant de l'indemnité mentionné au point c du paragraphe 1 sera équivalent à la juste valeur de marché de l'investissement exproprié juste avant l'adoption de la mesure d'expropriation ou avant que son imminence ne soit connue publiquement. L'indemnité sera effective et sans retard. Elle inclut des pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt du marché international, et ce dès le début de l'expropriation jusqu'à la date du versement.

3. L'investisseur exproprié aura droit sans préjudice à ses droits, conformément à l'article 8 du présent accord, et conformément à la législation de la Partie contractante effectuant l'expropriation, à la révision prompte de son cas par les autorités judiciaires ou toute autre autorité administrative, indépendante et compétente, de ladite Partie contractante, à l'effet de déterminer si l'expropriation et toutes indemnités sont conformes à la législation et aux dispositions du présent article.

Article 5
Compensation pour pertes

Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements sur le territoire de l'autre Partie contractante auraient subi des pertes dues à un conflit armé, état d'urgence nationale, insurrection, révolte ou événements similaires, bénéficieront de la part de cette dernière d'un traitement non moins favorable que celui que la dernière Partie contractante accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout Etat tiers, si celui-ci est plus avantageux.



Article 6
Transferts

1. Chaque Partie contractante accordera aux investisseurs de l'autre Partie contractante le libre transfert de tous les paiements concernant leurs investissements, en particulier celui:

- a) du capital initial et des sommes additionnelles nécessaires au maintien et au développement de l'investissement;
- b) des revenus;
- c) produits de la cession ou de la liquidation totale ou partielle de l'investissement;
- d) des fonds nécessaires pour le remboursement des emprunts liés à l'investissement effectué;
- e) des indemnités compensatrices prévues aux articles 4 et 5;
- f) paiement sous garantie ou le contrat d'assurance se référant à l'article 7;
- g) les salaires perçus par le personnel dont le travail sur le territoire de l'autre Partie contractante s'inscrit dans le cadre de l'investissement.

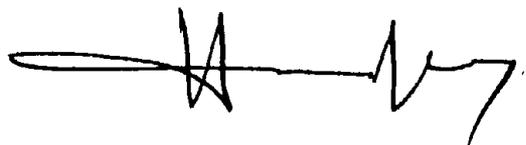
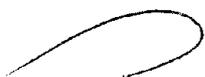
2. Sans préjudices portés aux mesures prises par l'Union Européenne, les transferts s'effectueront sans retard dans une monnaie librement transférable et au taux de change du marché en vigueur le jour de transfert.

3. Les Parties contractantes accorderont aux transferts visés au paragraphe 1 et 2 de cet article un traitement non moins favorable qu'ils pourraient accorder aux investisseurs d'un Etat tiers.

4. La Partie contractante pourra maintenir l'application de mesures équitables, non discriminatoires, fiables, quant à la taxation, à la protection des droits du créateur ou garantir l'application de sa législation.

Article 7
Subrogation

1. Si l'une des Parties contractantes ou un organisme de celui-ci (la première Partie contractante) effectue des paiements à ses propres investisseurs en vertu d'un contrat



ou d'une garantie donné pour un investissement réalisé dans le territoire de l'autre Partie contractante (la deuxième Partie contractante), ce dernier reconnaîtra:

a) la cession des investisseurs au profit de la 1^{ère} partie contractante, en vertu des lois ou d'un contrat légal, de tous les droits et réclamations découlant dudit investissement;

b) le droit de la première partie contractante à exercer ses droits et à exécuter les réclamations et obligations conformément au principe de subrogation de la partie indemnisée dans les limites des droits de celui-ci.

Article 8

Règlement des différends entre une Partie contractante et un investisseur de l'autre Partie contractante

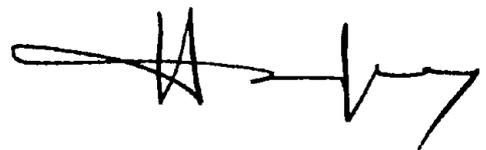
1. Tout différend relatif aux investissements soulevé entre l'une des Parties contractantes et un investisseur de l'autre Partie contractante, sera dans la mesure du possible, résolu à l'amiable. La Partie contractante sur le territoire de laquelle se fait l'investissement devrait être informée par écrit l'investisseur d'un éventuel différend.

2. Si le différend ne peut être réglé par l'amiable, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de sa notification par l'une des Parties contractantes, l'investisseur aura droit de soumettre le différend soit:

- à l'autorité judiciaire de la Partie contractante partie au litige ou,
- à un tribunal arbitral ad hoc établi conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International. Les parties peuvent décider par écrit de modifier ce règlement ou,

- au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) créée par la « Convention sur le règlement de différends relatifs aux investissements entre les Etats et les Ressortissants d'Autres Etats ».

3. Aucune des Parties contractante au différend ne pourra invoquer, lors des différentes phases de l'arbitrage ou de l'exécution de la sentence, pour sa défense le fait que l'investisseur ait reçu ou recevra en paiement, en vertu d'un contrat d'assurance ou d'une garantie.



4. Les décisions arbitrales seront définitives et contraignantes pour les parties en litige. Chaque partie contractante s'engage à exécuter sans délais les décisions conformément à sa législation.

Article 9

Règlement des différends entre les Parties contractantes

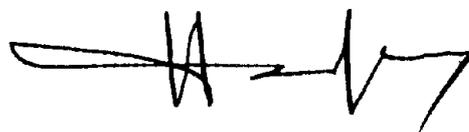
1. Tout différend soulevé entre les Parties contractantes concernant l'interprétation du présent accord ou son application devra être réglé par voie diplomatique.

2. Si le différend ne pouvait être réglé dans un délai de six (6) mois à compter de la date du début du différend il est soumis à la demande de l'une des Parties contractantes à un tribunal arbitral.

3. Le tribunal objet du paragraphe 2 du présent article est constitué comme suit: chaque partie contractante désignera un arbitre dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande d'arbitrage. Les deux arbitres désigneront d'un commun accord un 3^{ème} arbitre, approuvé par les deux parties contractantes, parmi les ressortissants d'un Etat tiers pour exercer la fonction de Président du tribunal arbitral.

4. A défaut de mise en place du tribunal dans les délais prévus au paragraphe 3 de cet article, l'une des Parties contractantes pourra en cas de désaccord, inviter le Président de la Cour internationale de justice à procéder aux désignations nécessaires. Si le Président de la Cour internationale de justice est ressortissant de l'une des parties contractantes ou si, pour une autre raison, il ne peut exercer cette mission, il peut demander au Vice - Président de la Cour internationale de justice de procéder à ces désignations. Au cas où le Vice - Président de la Cour internationale de justice est ressortissant de l'une des parties contractantes ou si, pour une autre raison, il ne peut exercer cette mission, il demandera au juge qui occupe le rang immédiatement inférieur et qui n'ait pas la nationalité de l'Etat d'une des parties contractantes d'effectuer les désignations nécessaires.

5. Le tribunal arbitral déterminera ses propres procédures. Le tribunal arbitral devra atteindre ces décisions par la majorité des voix. Les décisions seront définitives et contraignantes pour les deux parties.



6. Chacune des parties contractantes supportera les frais de l'arbitre qu'elle a désigné et les charges relatives à sa représentation lors de la procédure d'arbitrage. Les deux parties supporteront, à parts égales les frais du Président et ceux de la procédure. Toutefois, le tribunal peut faire supporter à l'une des parties contractantes des frais supérieurs à ceux encourus par l'autre partie.

Article 10
Clause la plus favorable

S'il découlait des dispositions légales des Parties contractantes ou de celles des accords internationaux existant ou futur une réglementation qui octroie aux investissements réalisés par les investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement plus favorable que ceux accordés par le présent Accord, ladite réglementation prévaudra du fait qu'elle est plus favorable à ces investissements.

Article 11
Consultations

Sur demande d'une des Parties contractantes, l'autre partie, dans le but d'interpréter ou appliquer l'accord, entamera des consultations.

Article 12
Application de l'accord

Le présent Accord s'appliquera aux investissements réalisés avant ou après l'entrée en vigueur de ce dernier par les investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante conformément à la législation de cette Partie contractante. Toutefois, il ne s'applique pas aux différends nés avant la mise en vigueur de cet accord.



Article 13
Amendements

Le présent accord peut être amendé après son entrée en vigueur. Les amendements entreront en vigueur lorsque les Parties contractantes auraient été informées par écrit que toutes les procédures ont été faites.

Article 14
Entrée en vigueur, durée et expiration

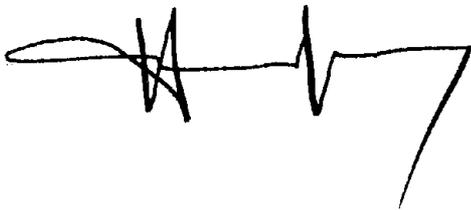
1. Le présent accord entrera en vigueur à la date de la notification de l'accomplissement par chacune des Parties contractantes des procédures de la ratification.

2. L'Accord est conclu pour une durée initiale de quinze (15) ans. A moins que l'une des Parties contractantes ne le dénonce par notification écrite au moins douze (12) mois avant l'expiration de sa validité, il sera reconduit pour les périodes suivantes de quinze (15) ans.

3. En ce qui concerne les investissements effectués avant la date de la résiliation de l'accord, les dispositions des articles 1 à 12 de cet Accord resteront en vigueur pendant une période additionnelle de dix (10) ans.

Fait à New York le ²⁷ septembre 2012 en deux originaux en langue lituanien, arabe, anglaise et française, tous les textes faisant foi. En cas de divergence d'interprétation, la version anglaise prévaudra.

**Pour le Gouvernement de la
République de Lituanie**



**Pour le Gouvernement de la
République Islamique de Mauritanie**

